

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté

**portant collectivement prorogation avec modification des aménagements
des forêts domaniales de LESPINASSE et des PRIEURÉS (ALLIER),
subissant les effets d'une crise sanitaire liée aux sécheresses exceptionnelles
des années 2018, 2019 et 2020,
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

V VU la directive régionale d'aménagement de la région AUVERGNE - RHÔNE - ALPES, arrêtée en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU les arrêtés ministériels d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 juin 2021 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La crise sanitaire consécutive aux sécheresses exceptionnelles des années 2018, 2019 et 2020, se traduit par de nombreux dépérissements, actuellement en cours sur le périmètre de la Directive régionale d'aménagement AUVERGNE - RHÔNE - ALPES et plus particulièrement dans le département de l'Allier,

Cette situation encore évolutive ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe du présent arrêté, lesquels arrivent prochainement à échéance.

Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix et la priorisation des parcelles devant faire l'objet d'actions de renouvellement au sein de ces massifs.

De nouvelles parcelles pourront faire l'objet de coupes et travaux de régénération dès lors qu'elles présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- Le peuplement périlite rapidement, mettant en péril son avenir et sa capacité à se renouveler naturellement ;
- Le peuplement est de qualité technologique supérieure et, après diagnostic DEPERIS, compte moins de 100 tiges par hectare de l'essence objectif chêne sessile de qualité A à D, dont plus de 33% des tiges présentent une qualité D.

Dans ces zones où l'évolution de l'état sanitaire aura conduit à une mise en régénération de fait, compte tenu de la réduction du capital sur pied, tant en quantité qu'en qualité :

- Les coupes de régénération progressives seront programmées selon une périodicité et une intensité, adaptées par rapport aux pratiques hors dépérissement ;
- Le classement en groupe de gestion ne sera pas obligatoirement modifié lorsque la gestion appliquée ne sera plus conforme au classement initial en raison de la mise en œuvre des mesures d'adaptation à la crise ; ce changement devra être acté par une modification ou une révision de l'aménagement ;
- Les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation seront mis en œuvre selon les besoins, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie ;
- Les actions effectivement mises en œuvre feront l'objet d'un suivi local afin de tracer les actions modifiées en raison de la crise et leur localisation.

Le chêne sessile est confirmé comme l'essence objectif majoritaire sur les forêts concernées. Toutefois, lorsque dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue, du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire en cours ou bien au vu des connaissances disponibles sur les évolutions climatiques, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par la Directive régionale d'aménagement Auvergne - Rhône - Alpes pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte néanmoins des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par la Directive régionale d'aménagement Auvergne-Rhône Alpes pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application de la Directive régionale d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :

- Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
- Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en prenant en compte les connaissances disponibles sur ces essences, dans un contexte climatique changeant, ainsi que la capacité à assurer les plantations nécessaires à leur installation.

Article 3

La structuration actuelle de chaque forêt en séries ou en groupes de gestion est maintenue.

Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire et de la validation de la cellule de crise interne ONF, sur la base de :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage assuré par la cellule de crise ONF de niveau territorial précédemment citée ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.

Les coupes prévues sur les parcelles des autres groupes d'aménagement faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse, seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe. Cependant, compte tenu de la récolte progressive des produits dépérissant qui pourra être pratiquée dans ces parcelles, ces rotations pourront être adaptées, voire certaines coupes ajournées ou supprimées, afin de préserver la forte valeur commerciale des produits ou pour maintenir une ambiance forestière.

Toutes les mesures contribuant au rétablissement rapide ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. La pression du gibier est en effet de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux sécheresses successives, aux changements climatiques en cours et à ses conséquences (biotiques ou abiotiques).

Article 4

L'ensemble des dispositions concernant le choix des parcelles devant entrer en phase de régénération, l'adaptation des programmes de coupes et de travaux et le choix de nouvelles essences-objectif, devront être validées avant leur mise en œuvre par la cellule de crise mise

en place par la direction territoriale de l'Office national des forêts, pour assurer le pilotage et le suivi de la gestion de cette crise.

Article 5

Pour la forêt domaniale des PRIEURÉS, les actions précédemment décrites, présentement arrêtées, sont approuvées par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 8302022, dénommée « Forêt des prieurés » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le Prieuré Grosbois ainsi que pour le Château de la Salle.

Article 6

Les aménagements prorogés par le présent arrêté dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Article 7

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 28 SEP. 2021

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

Annexe : liste des aménagements prorogés et modifiés par le présent arrêté

Annexe : liste des aménagements prorogés et modifiés par le présent arrêté

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement			
	Surface	Période d'application		Date de l'arrêté d'aménagement
		Année de début	Année de fin	
FD des Prieurés	5 208,25 ha	2004	2023	26/03/2007
FD de Lespinasse	909,80 ha	2005	2024	27/02/2007